

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Arrêté réglementant la fête de la Saint-Maur – Du samedi 17 janvier au Dimanche 18 janvier 2026.**

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu Les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure  
Vu Les articles L.130-4, R417-10 et R130-10 du Code de la Route  
Vu L'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu La manifestation organisée par le service festivités de la commune à l'occasion de la Fête de la Saint-Maur le 17 et 18 janvier 2026.

Considérant les pouvoirs de Police du Maire, il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Considérant que pour le bon déroulement du passage des chars dans les rues du centre-village, le stationnement devra être interdit dans certaines zones le dimanche 18 janvier 2026.

**ARRETE**

Article 1 : A l'occasion du défilé de la fête de la Saint-Maur organisé dans les rues du centre village, le dimanche 18 janvier 2026, la circulation des véhicules motorisés sera momentanément interrompue de 11h00 à 13h00 lors du passage du cortège : **Avenue du Général de Monsabert, rue de l'Eglise, chemin des Rompides, chemin du Puits, avenue Frédéric Mistral.**

Article 2 : Afin de faciliter le passage des chars, le stationnement des véhicules motorisés sera interdit le dimanche 18 janvier 2026 de 09h00 à 12h30, sur le **chemin des Rompides**, de l'intersection avec **l'avenue de la Roche** et le **chemin du Puis**, ainsi que sur **l'Avenue Frederic Mistral**, sur les places de stationnements comprises entre numéro 26 et 30 de l'avenue.

- Article 3 Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 17 janvier 2026 de 07h00 à 14h00 :  
- Parking parvis de l'hôtel de ville ;  
- Avenue Général de Monsabert, sur les 3 emplacements situés sur le côté de l'Hôtel de ville dans la continuité de la place réservée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (Sauf intervenants pour les jeux pour enfants).
- Article 4 : La Police Municipale sera chargée d'assurer la sécurité et la régulation de la circulation lors du passage du défilé de la fête de la Saint-Maur le dimanche 18 janvier 2026.
- Article 5 La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire et des barrières Vauban seront mises en place par la police municipale et les services techniques. Le présent arrêté municipal sera également affiché.
- Article 6 Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être exécutée.
- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 01 décembre 2025.

Le Maire,  
Michel ILLAC

